



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIMA

4 AVENUE LOUIS DELAGE
91310 Linas

Références : D2026 - 0948
Code AIOT : 0006518465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MINIMA implanté 4 AVENUE LOUIS DELAGE 91310 Linas. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIMA
- 4 AVENUE LOUIS DELAGE 91310 Linas
- Code AIOT : 0006518465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minima est un fabricant de lunettes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/02/2026, article Annexe R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a résolu les non-conformités relevées lors de la première inspection du 08/04/2026. Les conditions de stockage des déchets et des produits dangereux sont bonnes. L'exploitant procède à l'élimination des déchets dans les filières adaptées.

Par ailleurs, les activités de l'entreprise MINIMA ne relèvent pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article Annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2565-2b : Revêtement métallique ou <u>traitement</u> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) <u>de surfaces</u> quelconques par <u>voie électrolytique ou chimique</u>, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l => DC
Constats : Concernant la rubrique 2565, lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate la présence de la cuve dont le volume a été estimé à 130 litres en 2014 et une plus petite cuve dont le volume n'a pas été précisé par l'exploitant. Celui-ci indique qu'il peut contenir un bain de 75 litres environ. A noter, l'exploitant indique que cette cuve était déjà présente en 2014. Lors de l'inspection du 09 juillet 2026, l'exploitant déclare : * avoir mesuré précisément les volumes des deux cuves; * la plus grande cuve peut contenir 120 litres et la plus petite 64 litres au maximum. Ainsi, le volume cumulé est de 184 litres pour l'activité de traitement de surfaces. L'activité ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare ne pas disposer de registre de déchets pour les déchets non dangereux. A noter, pour les déchets dangereux, l'exploitant est inscrit sur Trackdéchets. Cette plateforme permet d'assurer la traçabilité nécessaire pour les déchets dangereux. Lors de l'inspection du 09 juillet 2026, l'inspection constate que : * l'exploitant a mis en oeuvre un registre pour s'assurer de la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux. L'exploitant déclare qu'il y a un enlèvement hebdomadaire de cartons et sur demande pour les déchets dangereux. * l'exploitant dispose d'un compte client chez le prestataire d'enlèvement des cartons lui permettant de suivre le volume de déchets enlevés. Concernant les déchets dangereux, Trackdéchets est correctement rempli pour l'année 2026 en cours avec des bordereaux de suivi de déchets entièrement complétés. L'exploitant dispose d'un registre chronologique consignait les déchets sortants. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare disposer d'absorbant mais il n'a pas été en mesure d'en présenter. Par courriel du 06/05/2026, l'exploitant indique disposer à présent de granulés absorbants. Lors de l'inspection du 09/07/2026, l'inspection constate que le seau de granulés absorbants est présent dans le même local que le PROCAPINOX et à proximité de l'atelier où le COMPOUND FC230 est utilisé. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate que des produits dangereux ne sont pas sur rétention, notamment le COMPOUND FC 230 en cours d'utilisation ainsi que l'alcool isopropylique. De plus, les déchets liquides sont dans une armoire dédiée à l'extérieur des bâtiments. La rétention de l'armoire est insuffisante au vu de la quantité de déchets présents. Par courriel du 06/05/2026, l'exploitant indique disposer à présent de deux bacs de rétention de 60 litres. Il transmet aussi un extrait de Trackdéchets relatif à l'enlèvement de 1,3 tonnes de déchets dangereux (poudre dangereuse, liquide acide divers, solide organique corrosif). Lors de l'inspection du 09 juillet 2026, l'inspection constate que : * les produits dangereux sont sur rétention notamment le COMPOUND FC230 dans l'atelier et dans la zone de stockage. * les déchets présents dans l'armoire extérieure ont presque tous été évacués. Ceux restant sont dans des conditions de stockage correctes. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare que jusqu'à présent les emballages vides ayant contenu des produits dangereux sont mis avec les déchets non dangereux de la collecte sélective du SIOM alors qu'il s'agit de déchets dangereux. Lors de l'inspection du 09 juillet 2026, l'inspection constate qu'un seul bidon de COMPOUND FC230 est en attente d'évacuation. L'exploitant indique : * attendre d'avoir suffisamment de déchets pour remplir une Néobox, caisse pour le transport de déchets dangereux, * le prestataire qui prend en charge les déchets dangereux, Clieco, s'occupe à présent aussi de ces emballages vides souillées. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite